

# PACIOLI



## FLASH

### *Nouveau règlement d'ordre intérieur*

Le 6 septembre 2002, le Conseil national de l'IPCF a approuvé le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'Institut, en tenant compte de l'avis du Conseil supérieur des professions économiques formulées le 27 mai 2002.

Le ministre de tutelle de l'IPCF, Monsieur Rik Daems, compétent pour les classes moyennes, a approuvé ce règlement le 8 novembre 2002, conformément à l'article 7 § 1<sup>bis</sup> de la loi-cadre du 1<sup>er</sup> mars 1976.

Vous pouvez consulter la nouvelle version du règlement d'ordre intérieur à partir du site [www.ipcf.be](http://www.ipcf.be).



## **T.V.A. - Vente d'une voiture par un assujetti : base imposable et régularisations éventuelles**

### *1. Position du problème*

Lorsqu'une voiture automobile a été acquise par un assujetti, collecteur de T.V.A., avec droit à déduction, au titre de bien d'investissement, quelles sont les implications T.V.A. liées à la revente ultérieure de cet investissement ?

Faut-il distinguer selon que cet investissement est affecté, à l'origine, totalement ou partiellement, au patrimoine privé et/ou professionnel ?

L'approche est-elle différenciée selon que le vendeur est une personne physique ou une personne morale ?

Quelle est la T.V.A. déductible lors de l'acquisition ?

Quelle est la T.V.A. due lors de la revente, après utilisation ?

Quelles sont les régularisations éventuelles ?

Comment «mouvementer» correctement la déclaration périodique à la T.V.A. ?

Nous répondons à ces interrogations.

## S O M M A I R E

- Flash **1**
- **T.V.A. - Vente d'une voiture par un assujetti : base imposable et régularisations éventuelles** **1**
- **Administration et gestion journalière dans une SA** **5**

## 2. Revente après utilisation comme investissement

### 2.1. Préalable

Par souci de simplification, nous considérons que le montant payé par l'acheteur est invariablement de 10 000,00 EUR.

Dans la mesure où une T.V.A. est due, en tout ou en partie, elle est toujours censée être comprise dans ce prix. Il s'agit donc, s'il échet, d'un montant à considérer T.V.A. *comprise*.

Le taux de T.V.A. est aussi invariablement réputé être 21 %. Nous négligeons toutes causes d'exemption ou d'application du taux de 6 % pour les handicapés.

### 2.2. Première situation

- *Personne physique*
- *Voiture entièrement affectée au patrimoine professionnel dès l'achat*
- *Plafond de déductibilité de moitié applicable lors de l'achat*

Lors de la revente, une T.V.A. de 21% est due sur la totalité de la base imposable.

L'opération est inscrite comme suit dans la déclaration périodique :

- en grille 03  
pour 10 000,00 EUR x 100/121, soit 8 264,46
- en grille 54  
pour 10 000,00 EUR x 21/121, soit 1 735,54  
10 000,00

Le fait que l'assujetti n'ait pas pu déduire plus de la moitié de la T.V.A. grevant l'achat, malgré l'affectation en totalité au patrimoine professionnel de l'assujetti, reste sans influence sur la taxation lors de la revente.

La même solution s'appliquerait, invariablement, dans l'hypothèse où l'assujetti aurait acquis cette voiture auprès d'un particulier, donc sans T.V.A., ce qui impliquerait qu'aucune taxe n'aurait pu être portée en déduction.

Il en serait de même pour un achat sous le régime de la taxation de la marge bénéficiaire, bien qu'aucune T.V.A. ne soit déductible pour les acquisitions sous ce régime.

En effet, pour l'application de la T.V.A., il faut considérer que l'assujetti se comporte en tant que tel pour la *totalité* de cette vente de bien d'investissement.

Il en est ainsi, parce qu'il avait affecté *totallement* cet investissement à son patrimoine professionnel d'assujetti, collecteur de T.V.A., avec droit à déduction.

C'est pour cette seule raison que la T.V.A. est due sur la *totalité* du prix de vente obtenu.

Aucune régularisation subséquente ne peut ou ne doit intervenir.

Certains préconisent de régulariser 50 % de la T.V.A. en grille 62 de la déclaration périodique, lorsque la non-déductibilité de la taxe grevant l'achat atteint ce pourcentage.

Cette manière de procéder est totalement incorrecte.

Pratiquer de la sorte revient, d'une part, à porter en compte une T.V.A. *totale* à l'acheteur et, d'autre part, à lui faire payer *totallement* cette taxe au vendeur alors que celui-ci récupérerait la *moitié* de celle-ci par inscription en grille 62 de la déclaration périodique.

### 2.3. Deuxième situation

- *Personne physique*
- *Affectation au patrimoine professionnel à 30 % dès l'acquisition*
- *Droit à déduction limité à 30 %*

Dans ces circonstances, il faut considérer que l'assujetti agit en tant que tel pour 30 % du prix de vente (T.V.A. comprise dans notre postulat).

La T.V.A. due se détermine, et se paye, comme suit, par le biais de la déclaration périodique :

- 10 000,00 EUR x 30 % x 100/121 soit 2 479,34  
en grille 03
  - 10 000,00 EUR x 30 % x 21/121 soit 520,66  
en grille 54
- |                             |                 |
|-----------------------------|-----------------|
| T.V.A. 21 % <i>comprise</i> | 3 000,00        |
| Sans T.V.A.                 | <u>7 000,00</u> |
| (prix payé par l'acheteur)  | 10 000,00       |

Aucune régularisation ne peut être postulée en grille 62.

La base imposable a été dûment limitée à 30 %, quotité d'affectation au patrimoine professionnel.

### 2.4. Troisième situation

- *Personne morale*
- *Patrimoine unique*
- *Limitation de la déduction égale à la moitié lors de l'achat*

Pour une personne morale, il n'existe pas de patrimoine privé. Le seul patrimoine d'affectation possible est celui de l'activité économique.

Pour une personne morale, assujettie, collectrice de T.V.A., avec droit à déduction, il faut obligatoirement taxer la totalité du prix de vente.

Le fait que la déduction de la taxe grevant l'achat ait été nulle (achat auprès d'un particulier ou au régime de la marge) ou réduite à la moitié (dans la majorité des cas), reste sans influence pour la taxation de la totalité du prix de revente.

La grille 62 de la déclaration périodique ne peut pas être mouvementée de la T.V.A. non déductible sur l'achat initial.

### 2.5. Révision favorable – Assujettis mixtes au prorata général de déduction

Il ne faudrait pas perdre de vue la révision des déductions instaurée par l'article 10, 3°, de l'arrêté royal n° 3.

Cet article prévoit une révision, *favorable à l'assujetti*, lorsqu'un bien d'investissement fait l'objet d'une livraison et dans la mesure où la déduction des taxes ayant grevé l'achat de ce bien a fait l'objet d'une limitation, *autre que celle résultant du plafond de déductibilité de moitié*, frappant les voitures automobiles.

Cette révision favorable vise les personnes, physiques et morales, dont les biens d'investissement ont été affectés totalement au patrimoine économique, mais pour lesquels la déductibilité de la T.V.A. «professionnelle», grevant l'achat, a été limitée (pour une autre raison que l'application du plafond de moitié pour les voitures automobiles, le prorata général de déduction, par exemple).

Le montant des taxes qui peut être porté en déduction, par suite de cette révision favorable, est limité au montant obtenu comme suit :

- base d'imposition lors de la revente x taux au moment de l'achat initial (dernier alinéa de l'article 10, de l'arrêté royal n° 3).

Cette révision favorable repose notamment sur les fondements suivants :

- la période de révision des déductions portant sur le bien d'investissement n'est pas échue (révision quinquennale pour les voitures automobiles);

- la limitation à déduction ne provient pas de l'application de l'article 45, paragraphe 2, du C.T.V.A.; en d'autres termes, elle est étrangère à l'application du plafond de moitié en matière de voitures automobiles.

Ce dernier considérant vise les assujettis mixtes, soumis au prorata général de déduction.

Pour ces personnes, l'affectation au patrimoine économique génère, par l'application du prorata, une non-déductibilité accrue, par rapport à l'assujetti «total».

Supposons un prorata général de déduction de 70 %. La T.V.A. grevant l'achat initial a seulement pu être déduite comme suit :

- première limitation à concurrence de la moitié (1er solde dégageant seulement 50 % de T.V.A. déductible);
- deuxième limitation suite à l'application du prorata de 70 % aux 50 % issus de la première limitation (déduction effective de 35 %).

#### *Exemple de révision favorable*

La T.V.A. grevant l'achat initial, réalisé en 2000, est de 1 000,00 EUR (base imposable de 4 761,90 EUR, hors T.V.A.).

La T.V.A. déductible correspond à 1 000,00 EUR x ½ x 70 % soit 350,00 EUR (35 % de la T.V.A. totale).

Dans l'hypothèse d'une revente dans les 5 ans, supposons en 2002, pour 2 500,00 EUR, plus T.V.A., l'assujetti pourrait faire valoir une révision favorable à concurrence de :

- T.V.A. non déductible de 15 % (prorata de 70 % sur 50 % = 35 % comparés aux 50 % déductibles par assujetti total), soit 150,00 EUR;
- Révision quinquennale non échue pour 3 ans (2002, 2003, 2004), soit 3/5;
- Révision favorable de 150,00 EUR x 3/5, soit 90,00 EUR;
- Détermination du plafond de cette révision, 2 500,00 (prix de revente, hors T.V.A., en 2002) x 21 % (taux au moment de l'achat en 2000), soit 525,00 EUR (non applicable puisque supérieur à 90,00 EUR).

#### *Controverse*

L'application du pourcentage du prorata général de déduction (70 %) à la moitié de la T.V.A. totale, suite

à l'application de l'article 45, par. 2, du Code, fait l'objet d'un examen de la Cour de Cassation.

Nous vous tiendrons informés de sa décision.

Sans vouloir augurer de celle-ci, l'exemple précédent est destiné à mettre en lumière la révision favorable à l'assujetti.

Celle-ci s'applique, bien entendu, à tous les investissements à déduction limitée, pour raison d'assujettissement mixte (bâtiments neufs revendus sous le régime, matériel de bureau, mobilier, etc.), et non pas, exclusivement, aux voitures automobiles visées par la limitation de déduction de moitié.

## 2.6. Déclaration périodique à la T.V.A. étrangère aux opérations privées

En règle, le formulaire de déclaration T.V.A. doit rester étranger aux opérations réalisées à titre privé (dont l'affectation au patrimoine privé).

Parmi les exceptions figurent notamment les opérations *conjointement privées et professionnelles*, qui feraient l'objet d'un report de paiement (importations, prestations immobilières, acquisitions intracommunautaires, etc.) pour la *totalité* de la base imposable et dont le paiement de la T.V.A. *totale* devrait être assuré via la déclaration périodique.

Bien entendu, seule la quotité professionnelle, ouvrant droit à déduction, serait postulée en T.V.A. déductible.

A cet égard, signalons que des logiciels comptables imputent automatiquement en T.V.A. déductible (grille 59), les taxes acquittées via les grilles :

- 55 (T.V.A. sur acquisitions intracommunautaires),
- 56 (T.V.A. dues par le co-contractant)
- 57 (T.V.A. dues sur importations avec autorisation).

C'est une profonde erreur.

Elle doit être corrigée par inscription de la T.V.A. *non* déductible en grille 61.

Précisons encore que, pour l'acquisition d'un bien d'investissement affecté partiellement au patrimoine professionnel, la grille 83 est mouvementée du pourcentage d'affectation professionnelle, augmenté de la T.V.A. professionnelle non déductible.

### Exemples

Une voiture est affectée à 80 % au patrimoine professionnel d'une personne physique.

Le montant hors T.V.A. est de 20 000,00 EUR et la T.V.A. de 4 200,00 EUR

- 20 000,00 EUR x 80 % soit	16 000,00
- 4 200,00 EUR x 30 %	
(T.V.A. professionnelle non déductible)	<u>1 260,00</u>
	17 260,00

Pour une personne morale, dont l'affectation au patrimoine est forcément totale, la grille 83 est composée de :

- la base imposable totale	20 000,00
- 4 200,00 EUR x 50 % non déductible	<u>2 100,00</u>
	22 100,00

## 3. Régularisations - Paiement indu

Dans l'hypothèse où la base imposable retenue, lors de la vente d'un bien d'investissement, aurait été trop importante, cette situation se traduirait par une T.V.A. perçue en trop.

Elle aurait donc été portée en compte au client, pour un montant excessif.

Cette T.V.A. induite est restituable.

Avant d'invoquer cette restitution, il importe toutefois de tenir compte des implications suivantes.

Les T.V.A. indûment payées sont restituables, à l'assujetti qui prouve les avoir effectivement payées en trop à l'Etat.

La restitution de la T.V.A. acquittée en trop est, par conséquent, faite au profit du vendeur, le collecteur de T.V.A., *jamais à son client*.

Cependant, avant de solliciter toute restitution dans son chef, ce vendeur doit, notamment :

- établir une note de crédit,
- *et prouver le remboursement effectif ce trop perçu à son client*.

Dans la mesure où ce client serait, lui-même, un assujetti collecteur de T.V.A., ce dernier devrait, à son tour, revoir aussi ses déductions, puisque cela implique qu'il aurait déduit trop de T.V.A.

Ces circonstances induisent, qu'en règle, pareilles régularisations ne sont pas entreprises sur initiative du vendeur.

Elles ne revêtent d'ailleurs aucun avantage dans son chef (restituer effectivement à son client la T.V.A. trop perçue à sa charge pour, ensuite, demander en restitution auprès de l'Etat le trop versé).

Ces restitutions sont, par d'ailleurs, soumises à des formalités administratives très contraignantes, pour un intérêt souvent très limité.

*Les sociétés anonymes sont administrées par des personnes physiques ou morales, rémunérées ou non (article 517 C.soc.). Ces personnes prennent le nom d'administrateur.*

## **Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé des administrateurs de la société, lequel, conformément à l'article 518, paragraphe 1<sup>er</sup>, est composé de trois administrateurs au moins.

Donc, la société anonyme ne peut continuer à fonctionner si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, et sauf disposition contraire des statuts, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé provisoirement en cas de vacance avant l'expiration du terme du mandat, achève le terme de celui qu'il remplace (article 519).

Une exception est apportée à la règle de trois administrateurs au moins par l'article 518, paragraphe 2, qui stipule : « *lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires* ».

## **Nomination des administrateurs**

Lors de la constitution de la société, les administrateurs sont généralement nommés par l'acte authentique. A défaut par un acte séparé publié immédiatement après l'extrait des statuts.

La nomination des administrateurs ultérieurs se fait par l'assemblée générale, par acte sous seing privé, dressé sur timbre fixe et à déposer au greffe du tribunal de commerce pour publication aux annexes du *Moniteur belge*.

## **Désignation d'un représentant permanent**

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission (Loi sur la «Corporate Governance», *M.B.* 22 août 2002 – voir aussi *Pacioli* n° 127 du 30 septembre 2002).

Le représentant permanent encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent doivent faire l'objet d'une publication aux *Annexes au Moniteur belge*.

## **Durée du mandat d'administrateur**

L'article 518, 3<sup>o</sup>, paragraphe 3, précise que le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Sauf disposition contraire des statuts, ils sont rééligibles. Cette disposition a pour effet de permettre à la société de bénéficier de l'expérience qu'ils ont acquise dans sa gestion.

L'assemblée générale, à la simple majorité des voix, peut révoquer les administrateurs. Elle n'a pas à justifier sa décision. Elle peut révoquer un administrateur et même tout un conseil d'administration si tel est son bon plaisir.

De même que l'assemblée peut la révoquer en tout temps, l'administrateur peut démissionner en tout temps à condition que sa démission ne soit pas intempestive ou inopportune.

Les nominations et les démissions doivent être publiées aux annexes du *Moniteur belge*.

Il ne faut pas confondre le mandat d'administrateur avec le contrat de louage de service des directeurs. Ces derniers ne peuvent être révoqués à n'importe quel



moment à moins de dommages et intérêts. Un administrateur-directeur peut être révoqué sans indemnités, comme administrateur, mais il reste directeur. S'il est ensuite révoqué comme directeur, on retombe dans le droit commun.

### *Comité de direction*

Les statuts de SA peuvent, depuis la Loi sur la «Corporate Governance», autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, administrateurs ou non. L'organisation, le mode de fonctionnement, les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération sont, sous réserve de clause statutaire expresse, déterminés par le conseil d'administration.

Le commentaire relatif à la Loi sur la «Corporate Governance» a été publié dans le numéro 127 du *Pacioli* (30 septembre 2002).

### *Rémunération des administrateurs*

Le mandat d'administrateur est salarié ou gratuit.

Les statuts doivent exprimer la volonté des associés sur la rémunération des administrateurs. Cette dernière peut être fixe et, dans ce cas, ils touchent des émoluments, ou variables et, dans ces cas, ils touchent des tantièmes calculés dans la répartition des bénéfices. Parfois ces deux rémunérations se conjuguent et les administrateurs touchent des émoluments plus des tantièmes.

### *Compétences et fonctionnement du conseil d'administration*

Conformément à l'article 522, le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches, dont

les administrateurs ont convenu, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil d'administration représente la société à l'égard du tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir mais ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées.

### *Dualité d'intérêts*

Il arrive que l'intérêt de la société et l'intérêt personnel d'un de ses administrateurs ne concordent pas ou qu'ils soient en opposition. Ces situations doivent être évitées dans la mesure du possible et, en toute hypothèse, la société doit se protéger contre les conséquences défavorables que cette discorde ou ces conflits d'intérêts pourraient entraîner pour elle.

A cet effet, l'article 523 prévoit que, si un administrateur a directement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération relative à l'intérêt opposé et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion doit contenir l'entièreté du procès-verbal.

Le rapport des commissaires rédigé à propos des comptes annuels doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du conseil d'administration et qui comporteraient un intérêt opposé.

Pour les sociétés ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, l'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société ne peut assister aux

délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles ci-avant, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Si le délégué est choisi parmi les administrateurs, il prend le titre d'administrateur-délégué ou administrateur-gérant. Si les statuts l'autorisent, le délégué peut être nommé parmi des personnes étrangères au conseil d'administration, par exemple parmi le personnel supérieur.

Les actes relatifs à la nomination et à la fin des fonctions des délégués à la gestion journalière doivent être déposés en expédition ou en original, au greffe des tribunaux de commerce et publiés aux *annexes du Moniteur belge*.

### *Décisions du conseil d'administration*

Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité simple des voix. Au cas où aucune décision ne peut être prise, par suite de ballottage, la voix du président du conseil est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés et dans l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime exprimé par écrit.

Cette procédure ne peut être utilisée pour :

- l'arrêt des comptes annuels;
- l'utilisation du capital autorisé;
- tout autre cas que les statuts excepteraient.

### *Gestion journalière*

La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, agissant seules ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts. Toutefois, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les

besoins de la gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant seules ou conjointement est opposable aux tiers à partir de sa publication (article 525).

L'article 530 précise que les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la société ou les tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en raison de dualité d'intérêts, si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier au détriment de la société.

### *Dépassement de l'objet social*

Les actes accomplis par :

- le conseil d'administration;
- les administrateurs ayant qualité de représenter la société;
- les délégués à la gestion journalière,

lient la société, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### *Responsabilités des administrateurs*

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont responsables du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun.

L'article 528 précise que les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés ou des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance.

L'article 530 envisage le cas de la faillite et d'insuffisance d'actif. L'application de cet article 530 prévoit que tout administrateur ou ancien administrateur ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir

de gérer la société soient déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif, à condition :

- que la faillite de la société soit prononcée;
- qu'il ait été constaté que l'actif est insuffisant pour combler les dettes;
- que les administrateurs ou les administrateurs de fait aient commis une faute grave ou caractérisée qui a contribué à la faillite;
- que le juge estime qu'une condamnation qui demeure facultative soit équitable eu égard aux circonstances de l'affaire.

### *Obligations des administrateurs*

L'article 61, 2ème phrase, précise que les membres des organes de gestion ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Toutefois, leurs fonctions les astreignent à une série de devoirs, parmi lesquels on peut citer :

- exécuter leur mandat «en bon père de famille»;
- signaler au conseil et faire signaler à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, les opérations dans lesquelles leur intérêt est opposé à celui de la société (article 523);
- déposer au greffe du tribunal de commerce et faire publier les actes soumis par la loi à publication, les actes apportant changement aux dispositions statutaires, les extraits des actes relatifs à la nomination et à la fin des fonctions des

administrateurs, commissaires, des délégués à la gestion journalière, des administrateurs provisoires et des liquidateurs;

- présenter les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social;
- déposer les comptes annuels et les annexes, établis suivant le schéma prévu par la loi, dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée;
- convoquer l'assemblée, au jour prévu aux statuts ainsi qu'à la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital social, lorsque le nombre de commissaires est réduit de plus de moitié, lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social et encore à la demande du cinquième des obligataires;
- dresser le rapport de gestion, en vue de l'assemblée générale;
- remettre une situation semestrielle aux commissaires et le rapport du conseil un mois avant l'assemblée;
- mettre à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion;
- veiller que tous les documents qui émanent de la société ne porte la dénomination sociale suivie des mots «société anonyme» ou des initiales «SA» et le siège social;
- publier une notice aux *annexes du Moniteur belge* en cas d'émission publique, offre/vente d'actions ou d'obligations;
- renouveler l'inscription hypothécaire en faveur des obligations dans le cas où la société a émis un emprunt obligatoire hypothécaire.

Emilien Defrère  
Membre de la Commission de stage IPCF

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Paul LEDENT, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info @ ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Valérie CARLIER, José HAUSTRAETE, Georges HONORE, Paul LEDENT, Geert LENAERTS, Françoise PHILIPPE. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven

Réalisée en collaboration avec Editions Kluwer